

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 45-2025 du 31 décembre 2025
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de
l'institut national de recherche forestière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi
n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création
de l'institut national de recherche forestière sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'institut national de recherche
forestière a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute
recherche fondamentale et appliquée visant
la promotion du développement forestier
durable, particulièrement dans les domaines
de l'aménagement forestier, des plantations
forestières avec le caractère industriel de la
sylviculture ou non, de l'agroforesterie, de
la génétique forestière, de la technologie du
bois, des produits forestiers non ligneux, de la
conservation et de la gestion de la biodiversité,
du changement climatique ainsi que de
l'environnement ;
- mettre en œuvre une programmation
scientifique autour d'axes prioritaires pour le
développement du pays, à partir des besoins
réels des populations et des utilisateurs ;
- effectuer des expertises scientifiques dans son
champ de compétence ;
- participer à la valorisation de ses recherches
et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation, à la
recherche et par la recherche ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de
recherche dans les domaines relevant de sa
compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses
travaux et concourir au développement des
connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 nouveau : L'institut national de recherche
forestière regroupe en son sein :

- le centre de recherche de Ouessou ;
- le centre de recherche du littoral ;
- le groupe de recherche sur la diversité biologique ;
- la station de recherche bioécologique et
forestière de Dimonika ;
- la station de recherche forestière de Loudima ;
- la station de recherche sur la durabilité et la
productivité des plantations industrielles de
Pointe-Noire ;
- toute autre structure opérationnelle de

recherche dont l'objet correspond à l'une des
missions de l'institut énumérées à l'article 2
nouveau de la présente loi.

Article 5 nouveau : L'institut national de recherche
forestière est placé sous la tutelle technique,
budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de la
recherche scientifique.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé
du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé
des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des
finances.

L'institut national de recherche forestière est
administré par un comité de direction et géré par une
direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur
général de l'institut national de recherche forestière
sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 nouveau : Les ressources de l'institut national
de recherche forestière sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- la contribution du fonds de soutien à la
recherche scientifique ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits
liés à son activité, dans les conditions définies
par les lois et règlements.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDU

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'environnement, du développement

durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-8 du 20 janvier 2026

portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 26 de la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental.

Article 2 : Le secrétariat général est placé sous l'autorité du président du Conseil économique, social et environnemental.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental est l'organe technique qui assiste le Conseil économique, social et environnemental dans la mise en œuvre de ses activités.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser et assurer la préparation matérielle des sessions du Conseil économique, social et environnemental ;
- veiller à la préparation et à la bonne exécution du bureau du Conseil, à l'organisation des

travaux des commissions permanentes et au respect des dispositions légales et réglementaires ;

- instruire les affaires soumises au Conseil économique, social et environnemental ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à mener ;
- conserver les archives et autres documents du Conseil économique, social et environnemental ;
- constituer et gérer la bibliothèque et le centre de documentation virtuel du Conseil économique, social et environnemental ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale dans les secteurs du commerce, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- contribuer à la promotion de la coopération internationale ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- assurer le secrétariat des réunions du Conseil économique, social et environnemental ;
- préparer les dossiers à soumettre au bureau du Conseil économique, social et environnemental ;
- participer à la rédaction des avis, des rapports et des synthèses sur les questions faisant l'objet de saisine et d'auto-saisine ;
- assurer les relations administratives entre le Conseil économique, social et environnemental, le Gouvernement, le Parlement et les autres institutions ;
- coordonner et contrôler toutes les activités des directions ;
- participer à l'élaboration du projet de budget ;
- assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental est dirigé et animé par un secrétaire général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Il a le même rang que les autres membres du bureau du Conseil, excepté celui du président.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental assure l'administration du Conseil.

A ce titre, il participe aux réunions du bureau du Conseil économique, social et environnemental, sans voix délibérative. Il tient la plume et dresse les procès-verbaux.

Il assure la liaison avec le Gouvernement, les assemblées parlementaires et les différentes administrations.

Article 6 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental, outre le secrétariat de direction, le service du protocole et des relations publiques et le service de la préparation des réunions et des sessions, comprend :